



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
des affaires culturelles**
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Jocelyne Vilpoux / Christine Best-Marmet
02 38 78 85 62 / 02 38 78 85 46
jocelyne.vilpoux@culture.gouv.fr
christine.best-marmet@culture.gouv.fr.

Réf. : 25/jv/nj2343

Orléans, le 30 octobre 2025

DDT d'Eure-et-Loir
SAH/BPU
17 Place de la République
CS40517
28008 CHARTRES CEDEX

OBJET : Eure-et-Loir, Gellainville, demande d'avis dans le cadre du projet arrêté de révision du PLU
P.I. : annexe archéologique (partie réglementaire, informations portées à la connaissance des aménageurs, liste de sites et cartographie)

Vous m'avez consulté pour avis dans le cadre du projet arrêté de révision du PLU de la commune de Gellainville (Eure-et-Loir) dont vous m'avez fait parvenir le dossier le 10 octobre 2025.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ce document soulève une observation complémentaire de ma part.

Le document 4B fait état du projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier qui concerne la motte médiévale dite « Le Bois de la Motte » ou « Motte de Beaumont », classée en zone N et dans la liste des emplacements réservés au sein de la zone d'activité de Gellainville. Je souhaite que cet élément fasse l'objet d'une fiche au titre des « éléments identifiés » des articles L151,19 et 23 du code de l'urbanisme avec prescription de conservation et que tout aménagement ne devra faire l'objet d'aucun terrassement ni essouchage (pièce 4C).

J'attire toutefois votre attention sur les éléments suivants qui n'ont pu être annexés lors de l'enquête publique :

1 - Au titre du règlement

Je souhaite que l'article R 111.4 du code de l'urbanisme soit rappelé dans le règlement (« tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques »).

Il y a lieu d'attirer l'attention sur les découvertes fortuites et sur leur déclaration conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques et de préciser que cette réserve est valable pour tout le territoire de la commune.

Mairie
ARRIVÉE

Conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et dans l'attente de l'édition de l'arrêté du préfet de région définissant des zones de présomption de prescription archéologique préventive, le maire de la commune a la possibilité de nous transmettre pour instruction les demandes d'autorisation d'occuper le sol et projets d'aménagement de toute nature situés dans l'emprise des sites archéologiques indiqués, hors zone ayant fait l'objet d'une opération d'archéologie préventive finalisée.

2 - Informations relatives au patrimoine archéologique

Je vous demande de bien vouloir intégrer le dossier archéologique ci-joint et de l'annexer au document définitif. Ces informations ne peuvent être comprises comme un état exhaustif des données archéologiques de la commune et ne préjugent pas de la découverte de sites non repérés à ce jour.

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie
Christian VERJUX

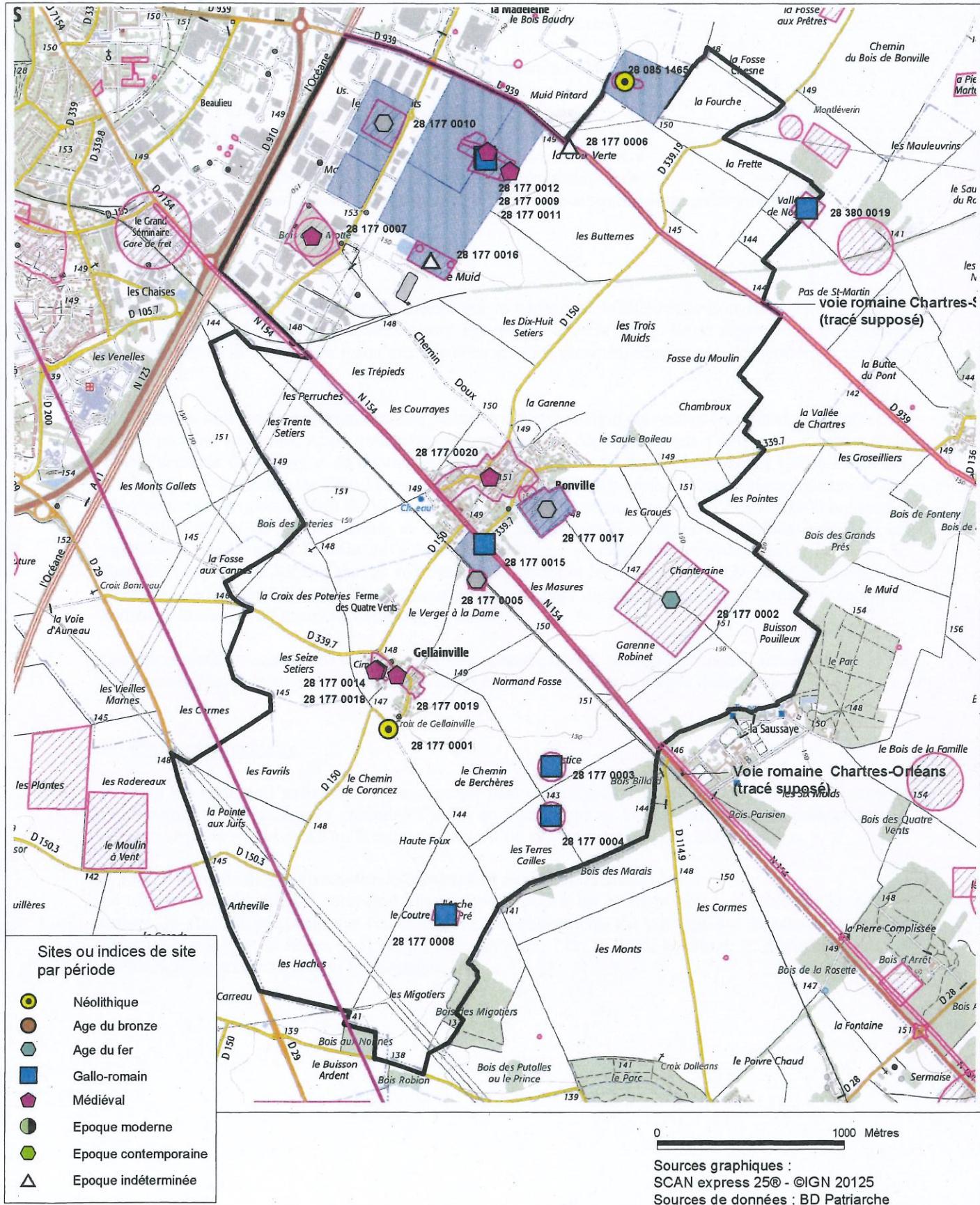


Signé électroniquement par
Christian VERJUX
Le 30/10/2025 à 16:17

Copie à UDAP 28 et mairie de Gellainville

Gellainville (Eure-et-Loir))

Cartographie des sites ou indices de site archéologiques Etat des connaissances au 24 octobre 2025



Avertissement : Cette carte établit un constat documentaire aux dates citées en référence ; Elle ne peut être considérée comme un état définitif.

Annexe archéologique

Gellainville (Eure-et-Loir)

état au 24 octobre 2025

- I) Contexte général
- II) Partie réglementaire
- III) Informations portées à la connaissance des aménageurs
- IV) Zones de présomption de prescriptions archéologiques
- V) Informations archéologiques (liste de sites et cartographie en pièce jointe)

I - Contexte général

Vingt sites ou indices de site sont inventoriés sur le territoire de Gellainville-Bonville (28), deux autres émergent en limite nord communale. Ils sont figurés sur la carte jointe. Ils se rapportent à occupations anthropiques de la Préhistoire jusqu'aux périodes les plus récentes, répartis sur l'ensemble du territoire communal.

Les données sont issues majoritairement d'opérations d'archéologie préventive (diagnostics et fouilles) et de prospections aériennes. Ainsi, certains secteurs sont mieux documentés que d'autres, tel le secteur de la zone d'activités du Radray et de Beaumont où sont signalés des vestiges d'habitat de l'âge du Fer et des établissements agricoles du Haut-Empire réoccupé au Bas-Empire et à l'époque mérovingienne et une nécropole mérovingienne datée du VIIe s. Les prospections aériennes des années 1990 et 2000 ont permis d'identifier des villas gallo-romaines et des sites à enclos protohistoriques. La période médiévale est représentée par la motte féodale du « Bois de la Motte » se rapportant probablement à la Motte de Beaumont attestée au XIIIe s. par les sources archivistiques et les villages de Gellainville et de Bonville d'origine médiévale. Ces localités sont dans un secteur bien documenté de forte densité d'occupations humaines anciennes de la proche couronne de Chartres.

Ces documents ne constituent toutefois pas une connaissance à jour du patrimoine archéologique et ne préjugent en rien de nouvelles découvertes dans les secteurs méconnus ou peu documentés.

II - Partie réglementaire

R 111-4 du code de l'urbanisme : « tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

R 122-20 du code de l'environnement (évaluation environnementale)

Le rapport environnemental comprend une analyse exposant les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Découverte fortuite

L 531-14 du code du patrimoine : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation ».

Le maire peut saisir lui-même le SRA

Article R. 523-8 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie : « en dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

Les zones de présomption de prescription archéologique

Article 5 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie : « Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation les projets d'aménagements affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique. L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies ».

III) Informations portées à la connaissance des aménageurs : les modalités de saisine du Préfet de région

- en règle générale, toutes les demandes de permis d'aménager ou de ZAC dont l'emprise est au moins égale à 3 ha sont transmises pour avis au SRA article R. 523-4 du code du patrimoine) ;
- les demandes de permis d'aménager et de ZAC dont l'emprise est inférieure à 3 ha ne sont transmises au SRA que lorsque le projet se trouve à l'intérieur d'une zone de présomption de prescription archéologique ;
- lorsqu'une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme fait l'objet d'une prescription archéologique, la réalisation de celle-ci est un préalable à l'exécution des travaux ;
- pour que la réalisation des interventions archéologiques (diagnostic ou fouille) s'insère plus facilement dans le calendrier des travaux, les aménageurs ont intérêt à anticiper (article R. 523-12 et article R. 523-14

du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive) :

- article R. 523-12 : les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique ;
- article R. 523-14 : si le préfet de région a fait connaître, en application de l'article R. 523-12, la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prend les autres mesures prévues à l'article R. 523-15. La redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine.

IV) Zones de présomption de prescriptions archéologiques (article 5 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie)

a) Rappel de la procédure

Si les ZAC et les lotissements affectant une superficie égale ou supérieure à 3 ha ou les aménagements et ouvrages soumis à étude d'impact sont systématiquement adressés pour instruction au service régional de l'archéologie (Préfecture de Région, DRAC Centre), il n'en va pas de même pour d'autres catégories de travaux ou pour les ZAC ou lotissements de moindre superficie. Pour tous ces dossiers, la transmission pour instruction n'est obligatoire que lorsque les travaux sont réalisés dans des zones préalablement définies par un arrêté du Préfet de Région.

A ce jour, la commune de Gellainville n'a fait l'objet d'aucun arrêté de présomption de prescription archéologique (art. R.523-6 du code du patrimoine).

V) Informations archéologiques (liste de sites et cartographie en pièce jointe)

*Préfecture de la région Centre - Val de Loire, Direction régionale des Affaires Culturelles,
service régional de l'Archéologie
liste des entités archéologiques de la commune de : GELLAINVILLE*

Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	Interprétation	chronologie complète
28 177 0001	Croix de Gellainville / le Coutre/le Coutre	groupe de menhirs	(Néolithique)
28 177 0002	La Garenne Robinet, Chantereine / La Garenne Robinet/La Garenne Robinet, Chantereine	exploitation agricole	(Âge du fer? - Gallo-romain?)
28 177 0003	La Justice / La Justice/La Justice	villa	(Gallo-romain)
28 177 0005	Les Fiburiés / Les Fiburiés/Les Fiburiés	habitat	(Second Âge du fer? - République?)
28 177 0006	Voie ancienne / D. 939	chemin	(Epoque indéterminée)
28 177 0007	Bois-de-la-Motte / Bois de la Motte/Bois-de-la-Motte	motte castrale	(Moyen-âge)
28 177 0008	L'Arche du Pré / L'Arche du Pré/L'Arche du Pré	villa	(Gallo-romain)
28 177 0009	ZA Le Radray, Le Muid / /Le Radray	exploitation agricole	(Haut-empire - Haut moyen-âge)
28 177 0010	Les Beaumonts / Av. Gustave Eiffel/Av. Gustave Eiffel	villa	(Second Âge du fer - Haut-empire)
28 177 0011	ZA Le Radray, Le Muid / /Le Radray	exploitation agricole	(Haut-empire - Bas-empire)
28 177 0012	ZA Le Radray, Le Muid / /Le Radray	exploitation agricole	(Haut moyen-âge)
28 177 0013	ZA Le Radray, Le Muid / Le Radray/Le Radray	nécropole	(Haut moyen-âge)
28 177 0013	ZA Le Radray, Le Muid / Le Radray/Le Radray	sépulture	(Haut moyen-âge)
28 177 0014	église Saint-Jean-Baptiste / Gellainville/Gellainville	église	(Haut moyen-âge - Bas moyen-âge)
28 177 0015	Itinéraire Chartres-Orléans / N154/N154	voie	(Gallo-romain)
28 177 0016	Zone d'activités, bassins de rétention / rue Louis Blériot/rue Louis Blériot	occupation	(Epoque indéterminée)
28 177 0017	Bonneville, Chemin des Masure, Chemin Doux / Bonville/Chemin des Masure, Chemin Doux	habitat	(Second Âge du fer)
28 177 0018	Cimetière de Gellainville / Gellainville/Gellainville	cimetière	(Moyen-âge? - Période récente)
28 177 0019	Bourg de Gellainville / Gellainville/Gellainville	village	(Moyen-âge - Période récente)
28 177 0020	Village de Bonville / Bonville/Bonville	village	(Moyen-âge? - Période récente)